



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02004

Numéro SIREN : 423 479 633

Nom ou dénomination : D.C.B INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/023470



4390586

**Dénomination :** D.C.B INTERNATIONAL  
**Adresse :** 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1999B02004  
**n° d'identification :** 423 479 633  
**n° de dépôt :** A2013/023470  
**Date du dépôt :** 01/10/2013

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4390586

## DCB International

SARL au capital de 1 000 000 €  
113, chemin de Fontanières  
69350 La Mulatière  
423 479 633 RCS Lyon

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mil treize,  
et le 19 septembre,

Les associés de la société « DCB International » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux du Cabinet Ansermaud Trojani & Associés « Le Bois des Côtes » 300 Route Nationale 6 – 69760 Limonest, sur convocation de la gérance.

#### Sont présents ou représentés :

|   |           |
|---|-----------|
| M. Didier Caudard-Breille propriétaire de ..... | 400 parts |
| Mme Marie Caudard-Breille propriétaire de ..... | 160 parts |
| La société « SPI » propriétaire de .....        | 240 parts |

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier Caudard-Breille en sa qualité de gérant associé, qui constate qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement statuer ; les associés présents ou représentés détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital.

Le Président rappelle que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour

- Reformulation de l'objet social, mise à jour corrélative des statuts et de l'article 2 « Objet social »,



- Modification des règles de cession et de transmission des parts sociales, mise à jour corrélative des statuts et de l'article 10 « Cession et transmission des parts sociales » (nouvelle numérotation),
- Suppression des limitations de pouvoirs du Gérant, mise à jour des statuts et de l'article 12 « Gérance » (nouvelle numérotation),
- Modification des règles d'adoption des décisions collective, mise à jour des statuts et du titre IV « Décisions des associés » (nouvelle numérotation),
- Création d'un dividende privilégié, modification des statuts et de l'article 18 « Affectation du résultat » (nouvelle numérotation),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport du Gérant,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le texte du projet des statuts refondus,
- des documents d'information nécessaires.

Les associés déclarent unanimement avoir pu exercer le droit d'information et de communication qui leur est reconnu par les textes et donnent en outre quitus à la gérance des formalités de convocation.

Lecture est donnée du rapport de la gérance et du projet des statuts refondus puis la parole est offerte aux associés.

Personne ne la demandant, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide, sans que cela ne puisse constituer un changement d'activité, de reformuler l'objet de la société et de modifier l'article 2 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 2 – Objet Social**

*La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :*

- *L'acquisition, la construction, la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature, l'administration et la gestion desdits immeubles,*

- *La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son compte que pour le compte de tiers,*
- *Toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,*
- *La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,*
- *L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,*
- *La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,*
- *La gestion de toutes sociétés de construction ou de toutes sociétés supports de programmes,*
- *La commercialisation ou la mise en location de programmes et de constructions immobilières,*
- *L'exécution, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opération de promotion immobilière,*
- *Toutes prestations de services administratives, financières, techniques,*
- *et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;*
- *elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou Société, avec toutes autres personnes et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;*
- *elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes Sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, consentir des prêts ou avances en compte courant ou autrement, à des Sociétés filiales ou liées directement ou indirectement à elle. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les règles relatives à la transmission des parts sociales en substituant aux stipulations actuelles des statuts, l'article 10 « Cession et transmission des parts sociales » (nouvelle numérotation) ci-après, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 10 – Cession et Transmission des parts sociales**

**10.1 - Transmission entre vifs**

*La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.*

*La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.*

*Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, aux ascendants ou descendants ainsi qu'aux tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.*

*Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.*

*Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.*

*La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.*

*Si les associés refusent de consentir à la cession, ils sont tenus dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

*La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.*

*Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.*

*Le cédant peut toutefois, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.*



*Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire est de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne rachète les parts en vue de leur annulation.*

*La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité ; le tout dans les formes, délais et conditions prévus par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.*

*La gérance est habilitée à mettre à jour les stipulations statutaires relatives au capital social à l'occasion de toute transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.*

### 10.2 - Transmission par décès

*Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce et à l'article 10.1 ci-dessus.*

*Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers ou ayants-droit, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts du ou des candidats non agréés dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.*

*Les parts qui dépendent d'une indivision successorale ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital.*

*Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires ont reçu l'agrément, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 ci-avant.*

*Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.*

*Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.*

*Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.*

*La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.*

*Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus (les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant).*

*Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.*

### 10.3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

*En cas de dissolution ou de liquidation de communauté pour quelque cause que ce soit, le conjoint doit être agréé conformément aux stipulations de l'article 10.1 ci-dessus.*

### 10.4 – Résiliation d'un Pacte Civil de Solidarité

*En cas de résiliation d'un PACS (d'un commun accord ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.*

*A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.*

### 10.5 – Modification dans le contrôle d'un associé personne morale

*Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée ou en cas de transmission entre vifs ou par succession, la Société associée doit en informer le gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours à compter de la date du changement du contrôle.*

*Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.*

*Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article 10.1 ci-dessus.*

*En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de la personne morale associée dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de supprimer la limitation des pouvoirs de la Gérance prévue par les statuts et de substituer aux stipulations des articles 17 à 22 actuels, l'article 12 « Gérance » (nouvelle numérotation) ci-après, lequel sera désormais rédigé comme suit :

### « **Article 12 - Gérance**

*La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié du capital social.*

*Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.*

*Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.*

*Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.*

*Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.*

*Les gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour la réalisation d'opérations déterminées.*

*Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.*

*Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire. Il peut également démissionner sans devoir en justifier sous réserve d'observer des modalités préservant l'intérêt social et de convoquer une Assemblée Générale en vue de pourvoir à son remplacement. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les règles d'adoption des décisions des associés en substituant aux stipulations du titre IV des statuts actuels, le titre IV « Décisions des associés » (nouvelle numérotation) ci-après, lequel sera désormais rédigé comme suit :

### « TITRE IV

#### **Décisions des associés**

#### **Article 14 – Décisions Collectives**

##### **14.1 - Décisions collectives – formes et modalités**

*La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou agrément de nouveaux associés et, d'ordinaires dans tous les autres cas.*

*Les décisions sont prises, au choix de la gérance en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.*

*Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.*

*Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.*

*Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.*

*En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.*

*Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation postale du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non », sans autre commentaire, ni rature, ni surcharge à peine d'invalidité du vote.*

*La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.*

*Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.*

*Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.*

*Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint, sauf si la Société ne comporte que les deux époux.*

#### I. Décisions collectives ordinaires

*Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.*

*Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.*

*Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

*Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.*

#### II. Décisions collectives extraordinaires

*Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.*

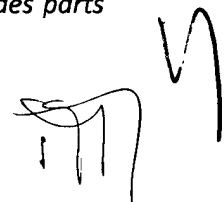
#### Quorum :

*Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*

#### Majorité :

*Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf dans les cas suivants :*

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, augmenter les engagements d'un associé ou transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ou un créancier nanti,



- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

#### **Article 15 – Droit de Communication et d'intervention des associés**

Lors de toute consultation d'associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent; dont l'étendue et les modalités de son exercice résultent des dispositions en vigueur.

#### **Article 16 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux comptes, à l'Assemblée Générale annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

D'autre part, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les règles d'affectation du résultat de créer un dividende privilégié au profit de la Société de Promotion et d'Investissement – SPI en substituant aux stipulations actuelles des statuts, l'article 18 « Affectation du résultat » (nouvelle numérotation) ci-après, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 18 – Affectation du résultat**

*Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.*

*Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividende ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.*

*Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.*

*Toute distribution de dividendes, qu'il s'agisse d'une distribution du bénéfice de l'exercice ou d'une distribution de réserves, décidée conformément aux règles légales et statutaires, entraînera la mise en paiement d'un dividende privilégié créé au profit de la Société de Promotion et d'Investissement – SPI, dans la limite annuelle de 110 000 €. Ce dividende privilégié est attaché à la personne de la Société de Promotion et d'Investissement – SPI et non aux parts dont elle est propriétaire.*

*Pour l'appréciation de ce plafond, il est fait masse de toutes les distributions, de bénéfices ou de réserves, intervenues au cours de l'année civile.*

*Ce dividende privilégié, préciputaire, cumulatif et reportable, est créé pour une durée de 6 années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2018. Passé cette date, ce dividende privilégié sera caduc.*

*Ce dividende privilégié confère à son bénéficiaire, dès lors qu'une distribution est décidée conformément aux dispositions légales et statutaires :*

- *un droit prioritaire sur le bénéfice distribuable et est prélevé avant toute autre affectation de celui-ci. La constatation par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'existence d'un bénéfice distribuable et la décision de procéder à une distribution, entraîne la mise en paiement automatique du dividende privilégié.*
- *un droit prioritaire sur toute distribution de bénéfices mis en réserve ou reportés à nouveau, quelle que soit l'origine des réserves constituées ou des bénéfices reportés.*

*Le montant ainsi réservé au paiement du dividende privilégié est arrêté à la somme forfaitaire annuelle de 110 000 €. Dès lors que le dividende privilégié est intégralement servi, le dividende résiduel, distribué au-delà de l'attribution intégrale du dividende privilégié, constitue le dividende ordinaire, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.*

*Le dividende privilégié revêt un caractère reportable et cumulatif et si les bénéfices de l'exercice et les prélèvements de réserves ne permettent pas son paiement en tout ou partie, le solde est reporté sur les exercices ultérieurs, sans limitation de durée.*

*Ainsi, en cas de report de paiement de tout ou partie du dividende privilégié au titre d'une ou plusieurs annuités, le dividende privilégié à verser au bénéficiaire au titre de chaque exercice, représentera les sommes cumulées du dividende privilégié et du solde dû au titre des exercices antérieurs, jusqu'à apurement total, quand bien même celui-ci devrait avoir lieu au-delà de sa période de validité.»*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance du projet des statuts refondus décide, sans que cela n'emporte création d'un être moral nouveau, de refondre dans leur intégralité les statuts de la société et de renuméroter l'ensemble des articles afin d'une part, de tenir compte des modifications adoptées ci-dessus et, d'autre part, de mettre les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés adoptent en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la société qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront la société à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

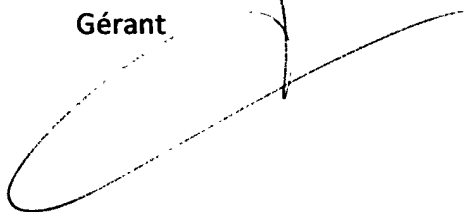
En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait certifié conforme ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

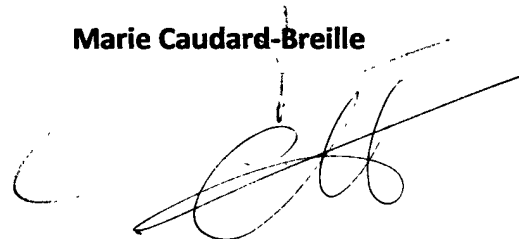
### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il en a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

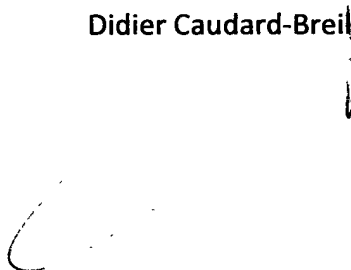
**Didier Caudard-Breille**  
Gérant



**Marie Caudard-Breille**



**SPI**  
**Didier Caudard-Breille**





4390585

**Dénomination :** D.C.B INTERNATIONAL  
**Adresse :** 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1999B02004  
**n° d'identification :** 423 479 633  
**n° de dépôt :** A2013/023470  
**Date du dépôt :** 01/10/2013

**Pièce :** Statuts mis à jour



4390585

# **D.C.B. International**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 €

113, Chemin de Fontanières

69350 La Mulatière

423 479 633 RCS Lyon

---

## **STATUTS**

***Adoptés le 19 septembre 2013***

***Refonte***

## **Sommaire**

### **Titre I – Forme – Objet social – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège social**

- Article 1 - Forme de la Société
- Article 2 - Objet Social
- Article 3 - Dénomination Sociale
- Article 4 - Durée - Exercice Social
- Article 5 - Siège Social

### **Titre II – Apports – Capital Social – Parts sociales**

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Augmentation et Réduction du Capital Social
- Article 9 - Parts sociales
- Article 10 - Cession et transmission de parts sociales
- Article 11 - Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

### **Titre III – Administration - Contrôle**

- Article 12 - Gérance
- Article 13 - Commissaire Aux Comptes

### **Titre IV – Décisions des associés**

- Article 14 - Décisions collectives
- Article 15 - Droit de communication et d'intervention des associés
- Article 16 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

### **Titre V – Affectation du résultat – Arrêté des comptes – Comptes courants**

- Article 17 - Arrêté des comptes sociaux
- Article 18 - Affectation du résultat
- Article 19 - Comptes courants

### **Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution - Liquidation**

- Article 20 - Prorogation
- Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 22 - Transformation
- Article 23 - Dissolution - Liquidation

## **Les soussignés :**

### **Monsieur Didier Caudard-Breille**

Né le 25 août 1956 à Paris 14<sup>ème</sup>,

Demeurant 113 chemin de Fontanières – 69350 La Mulatière,

De nationalité française, marié le 28 janvier 1984 avec Madame Marie Monat ; sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage du 13 janvier 1984, reçu par Maître Alain Gidon, notaire à Chasselay (Rhône) ;

### **Madame Marie Caudard-Breille**

Née le 19 février 1952 à Champagne au Mont d'Or (Rhône),

Demeurant 113 chemin de Fontanières – 69350 La Mulatière,

De nationalité française, mariée le 28 janvier 1984 avec Monsieur Didier Caudard-Breille ; sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage du 13 janvier 1984, reçu par Maître Alain Gidon, notaire à Chasselay (Rhône) ;

**La Société « Société de Promotion et d'Investissements » - SPI, SARL au capital de 500 000 €, sise 113, Chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée sous le numéro 391 590 858 RCS Lyon,**

**Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société À Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.**

# TITRE I

## Forme – Objet Social – Dénomination Sociale– Durée

### Exercice social – Siège Social

#### Article 1 – Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les présents statuts et les dispositions des lois et règlements en vigueur.

#### Article 2 – Objet Social

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature, l'administration et la gestion desdits immeubles,
- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son compte que pour le compte de tiers,
- Toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- La gestion de toutes sociétés de construction ou de toutes sociétés supports de programmes,
- La commercialisation ou la mise en location de programmes et de constructions immobilières,
- L'exécution, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opération de promotion immobilière,
- Toutes prestations de services administratives, financières, techniques,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement

à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou Société, avec toutes autres personnes et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes Sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, consentir des prêts ou avances en compte courant ou autrement, à des Sociétés filiales ou liées directement ou indirectement à elle.

### **Article 3 – Dénomination Sociale**

La Société a pour dénomination sociale : « **D.C.B. International** ».

Conformément à la Loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Durée – Exercice Social**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 5 – Siège Social**

Le siège social est situé : **113, Chemin de Fontanières 69350 La Mulatière**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est également habilitée à modifier les statuts en conséquence ; le tout sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## TITRE II

### Apports – Capital social – Parts sociales

#### Article 6 - Apports

##### 6.1 – Apports initiaux :

Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Garel-Galais, Notaire à Chasselay (Rhône) le 19 juin 1999, les fondateurs ont fait à la Société les apports en numéraire suivants :

|  |          |
|--|----------|
| M. Didier Caudard-Breille,<br>la somme de six mille cent Euros, ci .....     | 6 100 €  |
| Mme Marie Caudard-Breille,<br>la somme de cinq cents Euros, ci .....         | 500 €    |
| La société A.C.F.P.,<br>la somme de trois mille quatre cents Euros, ci ..... | 3 400 €  |
| <hr/>  |          |
| Soit au total,<br>la somme de dix mille Euros, ci .....                      | 10 000 € |

A titre de libération des apports, il a été versé dix mille Euros, déposés en l'étude de Maître Garel-Galais, Notaire à Chasselay (Rhône).

##### 6.2 – Augmentations de capital :

6.2.1. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 70 000 €, prélevée sur les réserves, pour être porté de 10 000 € à 80 000 € par voie de création de 700 parts sociales nouvelles de 100 € chacune de valeur nominale.

6.2.2. Aux termes d'une assemblée générale mixte du 8 juin 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 220 000 €, prélevée sur les réserves, pour être porté de 80 000 € à 300 000 € par voie d'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales de 100 € à 375 €.

6.2.3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 700 000 €, prélevée sur les réserves, pour être porté de 300 000 € à 1 000 000 € par voie d'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales de 375 € à 1 250 €.

### 6.3 - apports en nature :

Aucun bien meuble, corporel ou incorporel ni immeuble, n'a fait l'objet d'un apport en nature.

### 6.4 - intervention des conjoints communs en biens :

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas reçu application lors de la constitution de la société.

### Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à **1 000 000 €** (un million d'Euros). Il est divisé en **800 parts** de **1 250 €** chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés, compte tenu de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, comme suit :

|  |                 |
|--|-----------------|
| M. Didier Caudard-Breille,<br>Quatre cents parts, ci .....                             | 400 parts       |
| Mme Marie Caudard-Breille,<br>Cent soixante parts, ci .....                            | 160 parts       |
| Société de Promotion et d'Investissements - SPI,<br>Deux cent quarante parts, ci ..... | 240 parts       |
| Soit au total,<br>Huit cents parts, ci .....   | <hr/> 800 parts |

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et, sont toutes souscrites.

### Article 8 – Augmentation et Réduction du Capital Social

Le capital peut être modifié en vertu d'une décision collective des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être décidée tant que le capital n'est pas entièrement libéré et aucune réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 9 – Parts Sociales**

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif net social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Les parts sociales peuvent faire l'objet de location ou de crédit-bail pour une durée déterminée à une personne physique mais les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **Article 10 – Cession et Transmission des parts sociales**

### **10.1 - Transmission entre vifs**

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un

original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, aux ascendants ou descendants ainsi qu'aux tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si les associés refusent de consentir à la cession, ils sont tenus dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Le cédant peut toutefois, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire est de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne rachète les parts en vue de leur annulation.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité ; le tout dans les formes, délais et conditions prévus par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

La gérance est habilitée à mettre à jour les stipulations statutaires relatives au capital social à l'occasion de toute transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

## 10.2 - Transmission par décès

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce et à l'article 10.1 ci-dessus.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers ou ayants-droit, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts du ou des candidats non agréés dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les parts qui dépendent d'une indivision successorale ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital.

Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires ont reçu l'agrément, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 ci-avant.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus (les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant).

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 10.3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution ou de liquidation de communauté pour quelque cause que ce soit, le conjoint doit être agréé conformément aux stipulations de l'article 10.1 ci-dessus.

### 10.4 – Résiliation d'un Pacte Civil de Solidarité

En cas de résiliation d'un PACS (d'un commun accord ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### 10.5 – Modification dans le contrôle d'un associé personne morale

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée ou en cas de transmission entre vifs ou par succession, la Société associée doit en informer le gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article 10.1 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de la personne morale associée dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou portant mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

## **TITRE III**

### **Administration - Contrôle**

#### **Article 12 - Gérance**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire. Il peut également démissionner sans devoir en justifier sous

réserve d'observer des modalités préservant l'intérêt social et de convoquer une Assemblée Générale en vue de pourvoir à son remplacement.

### **Article 13 – Commissaire aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour six exercices au gré de la collectivité des associés ainsi que dans tous les cas où la Loi l'exige.

## **TITRE IV**

### **Décisions des associés**

### **Article 14 – Décisions Collectives**

#### **14.1 - Décisions collectives – formes et modalités**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou agrément de nouveaux associés et, d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises, au choix de la gérance en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation postale du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non », sans autre commentaire, ni rature, ni surcharge à peine d'invalidité du vote.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint, sauf si la Société ne comporte que les deux époux.

#### I. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### II. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

#### Quorum :

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

#### Majorité :

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être

valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf dans les cas suivants :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, augmenter les engagements d'un associé ou transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ou un créancier nanti,
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

### **Article 15 – Droit de Communication et d'intervention des associés**

Lors de toute consultation d'associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent; dont l'étendue et les modalités de son exercice résultent des dispositions en vigueur.

### **Article 16 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux comptes, à l'Assemblée Générale annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

D'autre part, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **Arrêté des comptes sociaux – Affectation du résultat**

#### **Article 17 – Arrêté des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par l'article R.232-2 du Code de Commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions des articles L.232-2 à L.232-4 du même code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

### **Article 18 – Affectation du résultat**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividende ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Toute distribution de dividendes, qu'il s'agisse d'une distribution du bénéfice de l'exercice ou d'une distribution de réserves, décidée conformément aux règles légales

et statutaires, entraînera la mise en paiement d'un dividende privilégié créé au profit de la Société de Promotion et d'Investissement – SPI, dans la limite annuelle de 110 000 €. Ce dividende privilégié est attaché à la personne de la Société de Promotion et d'Investissement – SPI et non aux parts dont elle est propriétaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est fait masse de toutes les distributions, de bénéfiques ou de réserves, intervenues au cours de l'année civile.

Ce dividende privilégié, précipitaire, cumulatif et reportable, est créé pour une durée de 6 années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2018. Passé cette date, ce dividende privilégié sera caduc.

Ce dividende privilégié confère à son bénéficiaire, dès lors qu'une distribution est décidée conformément aux dispositions légales et statutaires :

- un droit prioritaire sur le bénéfice distribuable et est prélevé avant toute autre affectation de celui-ci. La constatation par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'existence d'un bénéfice distribuable et la décision de procéder à une distribution, entraîne la mise en paiement automatique du dividende privilégié.
- un droit prioritaire sur toute distribution de bénéfices mis en réserve ou reportés à nouveau, quelle que soit l'origine des réserves constituées ou des bénéfices reportés.

Le montant ainsi réservé au paiement du dividende privilégié est arrêté à la somme forfaitaire annuelle de 110 000 €. Dès lors que le dividende privilégié est intégralement servi, le dividende résiduel, distribué au-delà de l'attribution intégrale du dividende privilégié, constitue le dividende ordinaire, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le dividende privilégié revêt un caractère reportable et cumulatif et si les bénéfices de l'exercice et les prélèvements de réserves ne permettent pas son paiement en tout ou partie, le solde est reporté sur les exercices ultérieurs, sans limitation de durée.

Ainsi, en cas de report de paiement de tout ou partie du dividende privilégié au titre d'une ou plusieurs annuités, le dividende privilégié à verser au bénéficiaire au titre de chaque exercice, représentera les sommes cumulées du dividende privilégié et du solde dû au titre des exercices antérieurs, jusqu'à apurement total, quand bien même celui-ci devrait avoir lieu au-delà de sa période de validité.

### **Article 19 – Comptes Courants**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs.

Sauf accord contraire express, ces avances ne portent pas intérêts et les conditions de leur remboursement sont arrêtées entre le déposant et la gérance. A défaut, ces avances sont exigibles de plein droit à tout moment.

Corollairement, la Société a toujours la faculté d'en rembourser tout ou partie par anticipation.

## **TITRE VI**

### **Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation**

#### **Article 20 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 21 – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois de la constatation de la perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision devant être prise aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rapportés à la moitié du capital social, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue.

#### **Article 22 - Transformation**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires prévus par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou, par décision unanime des associés.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal de l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers, la transformation est nulle.

### **Article 23 – Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou encore par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés ; la personnalité morale de la Société subsistant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

La dissolution ouvre la période de liquidation. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des associés, pris parmi ou en dehors d'eux.

Le boni de liquidation, après remboursement des apports, est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne de plein droit la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**Statuts adoptés le 19 septembre 2013**

***Certifiés conformes***

**Didier Caudard-Breille, Gérant.**

